



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP0840542600186		
Demande du :	15/06/2026 - affichée en Mairie le : 22/06/2026	Destination : Habitation
Par :	REBELO José	
Demeurant à :	10 Lotissement Les Grandes Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 0 m ²
Pour des travaux de :	Construction d'un mur de clôture de 2 mètres, et mise en place d'un portail de 1,90m.	
Sur un terrain sis :	10 Lotissement Les Grandes Sorgues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadasté : BT-1089	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu la carte d'aléa lié à la Sorgue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :


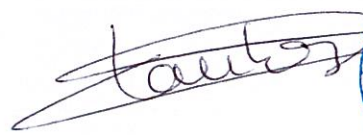
ASPECT EXTERIEUR

- **MUR:** Le mur de clôture sera recouvert d'un enduit sur les deux faces, teinte identique à la construction existante ou beige à brun clair par soucis d'harmonisation avec les clôtures voisines. Le couronnement sera réalisé avec une tuile canal longitudinale ou une couverture en béton banché ou pierre calcaire beige d'une épaisseur de 7 cm. Il comportera des orifices de décharges en pied de mur.
- **PORTAIL :** Le portail sera droit (chapeau de gendarme à éviter) de facture simple. Il pourra être constitué d'un barreaudage métallique vertical doublé d'une tôle, d'une tôle pleine sur cadre apparent ou de lames de bois verticales sans renfort en Z apparent. La teinte du portail sera (gris moyen, brun, vert sombre) ou identique aux volet bois (gris bleu, gris vert, vert kaki)

Décision exécutoire le **25 JUIN 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **23 JUIN 2026**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.